

Province de Liège

BULLETIN PROVINCIAL*Périodique***Sommaire**

	<i>Pages</i>
<u>N° 69 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS</u> <i>Circulaire du Gouverneur de la Province du 06 décembre 2018</i>	383
<u>N° 70 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE</u> <i>Règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque CHIROUX</i> <i>Résolution du Conseil provincial du 26 novembre 2018</i>	384
<u>N° 71 SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES</u> <u>ET ENVIRONNEMENT – RÉSERVES NATURELLES</u> <i>Demande d'avis pour la reconnaissance du statut de Réserve Naturelle pour un nouveau site « Medemder Bach » à BULLINGEN</i> <i>Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2018</i>	407
<u>N° 72 SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES</u> <u>ET ENVIRONNEMENT – RÉSERVES NATURELLES</u> <i>Demande d'avis pour la modification des conditions de gestion de la Réserve Naturelle l'« Ensebach Our » à BULLINGEN</i> <i>Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2018</i>	409
<u>N° 73 SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES</u> <u>ET ENVIRONNEMENT – RÉSERVES NATURELLES</u> <i>Demande d'avis sur la création de Réserves Naturelles domaniales « Les Fagnes de Malchamps » à JALHAY, STOUMONT et SPA et « La Tourbière de Solwaster » à JALHAY</i> <i>Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2018</i>	411
<u>N° 74 SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES</u> <u>ET ENVIRONNEMENT – RÉSERVES NATURELLES</u> <i>Demande d'avis pour l'extension et le renouvellement des conditions de gestion des Réserves Naturelles « Kolvenderbach » à BULLINGEN et AMEL et « Grossweberbach » à AMEL et SAINT-VITH</i> <i>Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2018</i>	414

**N° 75 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES – IMPÔTS –
RÈGLEMENTS FISCAUX**

*Arrêté de la Ministre en charge des Pouvoirs locaux du 17 décembre 2018
approuvant les règlements fiscaux adoptés par le Conseil provincial en date
du 29 novembre 2018 tels qu'y détaillés et déclarant que la résolution du
Conseil provincial du 29 novembre 2018 fixant le taux des centimes additionnels
au précompte immobilier n'a appelé aucune mesure de tutelle et est devenue
pleinement exécutoire*

417

**N° 76 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Arrondissement de LIÈGE

420

GRÂCE-HOLLOGNE

SAINT-NICOLAS

SOUMAGNE

VISÉ

Arrondissement de HUY-WAREMME

421

BRAIVES

NANDRIN

SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

WASSEIGES

Arrondissement de VERVIERS

422

LA CALAMINE

RAEREN

VERVIERS

N° 69 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 06 décembre 2018

Liège, le 6 décembre 2018.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents des C.P.A.S.
des Communes de la région de langue française
de la Province de Liège

Pour information :

- à Madame la Commissaire d'Arrondissement

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 (MB 4/12/13) , modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015, je vous prie de faire arborer le drapeau National et le drapeau Européen sur les édifices publics le 20 janvier, jour anniversaire Sa Majesté la Reine Mathilde.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Hervé JAMAR

N° 70 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE

Règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque Chiroux

Résolution du Conseil provincial du 26 novembre 2018

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 28 mai 2014 arrêtant le règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque Chiroux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les pratiques, en vue de préparer le déménagement de la bibliothèque Chiroux sur le site de Bavière tout en tenant compte des questions relatives à l'accueil des usagers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque Chiroux est approuvé tel que modifié et comme annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution produira ses effets à la date du 1^{er} janvier 2019.

Article 3. – Le présent règlement sera inséré au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 26 novembre 2018

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT

Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque Chiroux

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique aux activités de la Section de prêt pour adultes, de la Médiathèque, de la Section de consultation, de la Section pour enfants, de l'Espace Jeunes et de la Bibliothèque itinérante.

Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.

L'inscription à la Bibliothèque et/ ou la présence dans ses locaux induit dans le chef de l'utilisateur/visiteur l'acceptation dudit règlement.

Article 2 : Missions de la Bibliothèque

Le personnel de la bibliothèque a pour mission d'aider les usagers à utiliser au mieux les espaces et les ressources de la bibliothèque, de promouvoir les collections et services et d'organiser et/ ou accueillir des événements qui participent à cette médiation.

Article 3 : Conditions d'accès à la Bibliothèque

Les usagers doivent se conformer aux règles générales de sécurité qui s'appliquent aux établissements fréquentés par du public.

Toutes les salles de la Bibliothèque sont accessibles en libre-accès mais l'accès aux différents services proposés dans les sections de la Bibliothèque est conditionné à la présentation d'une carte d'utilisateur et au paiement de la cotisation.

Les sacs de petite taille et mallettes sont tolérés à l'intérieur des espaces bibliothèques mais peuvent faire l'objet d'un contrôle.

Rollers, skates, vélos (en ce compris pliables)... ne sont pas autorisés au sein du bâtiment.

Les objets encombrants sont interdits.

Par «objet encombrant», il convient d'entendre tout objet qui ne peut être rangé dans les consignes mises à disposition des usagers.

Tout autre objet doit être rangé dans ces consignes. En cas de non-respect de cette disposition, l'utilisateur sera invité à s'y conformer.

La Bibliothèque est un lieu de convivialité, d'échanges et de rencontres. Afin de permettre à chacun de bénéficier d'un climat agréable, il est demandé :

- de veiller à maintenir toute émission sonore sous un seuil raisonnable de manière à ne pas incommoder autrui (parler à voix basse, ne pas utiliser de matériel bruyant...) ;

- de positionner les téléphones portables en mode silencieux, dès l'entrée dans le bâtiment, et de veiller à les utiliser pour des discussions courtes et à condition que cela ne crée pas de nuisance sonore.

Il est interdit :

- d'importuner le public ou le personnel par tous types de comportements ou attitudes susceptibles de troubler sa tranquillité ou son travail ;
- d'exercer toute forme de prosélytisme religieux, politique ou militant ;
- d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues, d'en consommer ou d'en faire le trafic ;
- de consommer de la nourriture (sauf animation expressément organisée par la bibliothèque). Les boissons sont tolérées dans des récipients fermés ;
- de fumer et de « vapoter » dans le bâtiment ;
- d'incommoder les autres usagers par manque d'hygiène ;
- de prendre des photographies de l'intérieur du bâtiment, du public ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores quels qu'ils soient, sauf autorisation spéciale du Pouvoir organisateur ;
- d'exercer une activité commerciale, sauf autorisation spéciale du Pouvoir Organisateur.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'utilisateur peut être invité à quitter le bâtiment.

Les animaux (à l'exception des chiens d'aide aux personnes handicapées) ne sont pas admis au sein du bâtiment.

Article 4 : Horaire (voir annexe 1)

La Bibliothèque Chiroux est ouverte aux jours et heures fixés par le Pouvoir Organisateur. Les horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes d'entrée, indication sur les signets et autres documents publicitaires et mention sur le site internet www.bibliothequechiroux.be.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit, si nécessaire ou lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier, sans préavis, les horaires d'ouverture de la Bibliothèque.

Article 5 : Responsabilité

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des dommages et accidents qui pourraient survenir aux usagers et à leurs biens dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.

Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets personnels qui seraient commis par des tiers au sein du bâtiment.

Article 6 : Conduite à respecter en cas d'évacuation

En cas d'incident mettant en danger la sécurité des usagers et du personnel tels que problème technique majeur, incendie, alerte à la bombe, découverte d'un colis suspect..., une sirène est enclenchée. Il est donc obligatoire d'évacuer le bâtiment lorsque cette alarme sonore retentit. Pour que l'évacuation se réalise dans les meilleurs délais et dans les conditions de sécurité requises, les usagers doivent immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours et obéir aux injonctions du personnel.

CONDITIONS D'EMPRUNT ET DE CONSULTATION

Article 7 : Inscription

L'emprunt et la consultation de documents sont conditionnés à la présentation d'une carte d'utilisateur et au paiement de la cotisation, selon les tarifs fixés par le Pouvoir Organisateur (voir annexe 1).

L'inscription ou la réinscription sont valables pour une durée d'un an à dater du jour de l'inscription ou de la réinscription (voir tarifs en annexe).

Au moment de l'inscription, il y a lieu de présenter :

- pour les adultes : une pièce d'identité avec photographie ou un justificatif de domicile de moins de 6 mois (ex : quittance de loyer, facture d'électricité, de téléphone) ;
- pour les personnes précarisées : une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de la situation de fragilité (ex : une attestation d'exonération de la taxe urbaine, une carte de demandeur d'emploi délivrée par le Forem, une attestation délivrée aux bénéficiaires d'aide octroyée par le CPAS)
- pour les jeunes de moins de 18 ans : une pièce d'identité et le formulaire d'autorisation signé par le tuteur légal ;
- pour les collectivités : le document d'autorisation de la direction de la bibliothèque et la pièce d'identité du mandataire.

La réinscription implique la présentation des mêmes documents, à l'exception du formulaire d'autorisation pour les mineurs d'âge.

La carte qui est confiée à l'utilisateur est strictement personnelle et doit être présentée sous forme physique ou dématérialisée, lors de chaque emprunt.

Tout usager est responsable de sa carte et de l'usage qu'il en fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse. En cas de perte non déclarée, le titulaire de la carte demeure responsable de toutes les opérations effectuées avec celle-ci. Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite entraîne obligatoirement une réinscription et donc la perception d'une nouvelle cotisation pour les adultes et de 2 € pour les usagers de moins de 18 ans.

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'inscription des usagers de la Bibliothèque le sont dans le respect des dispositions du Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la législation belge en la matière.

Les données à caractères personnel collectées seront uniquement traitées pour l'identification des usagers et l'envoi de courriers ou d'emails liés à l'activité de l'utilisateur au sein des bibliothèques, conformément aux préférences exprimées par l'utilisateur dans le formulaire d'acceptation du règlement PASS. Des données de l'utilisateur, une fois anonymisées, peuvent être utilisées pour la génération de statistiques envoyées à la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément au Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ainsi qu'au Décret relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française du 7 janvier 2016.

Ces données seront conservées au maximum 3 ans à partir de la date de la dernière opération au sein du réseau des bibliothèques de la Province de Liège.

Les usagers disposent à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant leurs données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données : info.dpo@provincedeliege.be

Article 8 : Emprunts

L'emprunt de documents est gratuit.

Certains documents sont uniquement consultables sur place et ne peuvent, dès lors, être empruntés, afin de respecter leur état ainsi que la politique documentaire de la bibliothèque.

Article 9 : Prolongation d'un emprunt

L'utilisateur peut solliciter une prolongation d'un emprunt – pour autant que les documents concernés n'aient pas été réservés par d'autres usagers – soit auprès d'un bibliothécaire, soit par courrier, courriel, téléphone ou via l'OPAC adressé au moins 3 jours ouvrables (pour les courriers et courriels) avant la date d'expiration de l'emprunt. La demande mentionnera le n° de carte de l'utilisateur, ses nom, prénom et adresse, le n° du document ainsi que l'auteur et le titre.

Article 10 : Dispositions applicables en cas de non-respect des durées des emprunts.

Tout retard dans la restitution du document emprunté entraîne automatiquement l'envoi de rappels et l'obligation de paiement d'une amende prenant cours le lendemain de la date prévue pour le retour du (des) document(s) empruntés.

Article 11 : Réserve de documents

Seuls les documents empruntables peuvent être réservés. Aucune réserve informatique ne sera accordée pour des documents se trouvant en rayon.

Article 12 : Consultation de documents sur place

La consultation sur place de tous les documents est gratuite.

Chaque document précieux et/ou situé en magasin peut faire l'objet d'une demande de consultation.

La consultation de documents provenant des réserves peut être différée (maximum 2 jours pour les réserves éloignées).

La consultation de documents multimédia est plus spécifiquement régie par l'annexe 2 au présent règlement.

Article 13 : Législation sur les droits d'auteur

Les usagers s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteur et de reproduction. Toute reproduction ou tout usage, en dehors de ce cadre sont strictement interdits.

L'utilisateur est seul responsable en cas de manquement à ces obligations.

En aucun cas la Bibliothèque Chiroux ne pourra être tenue pour responsable en cas d'infraction par les usagers à cette législation.

Article 14 : Respect des documents

Tout usager est personnellement responsable de la sauvegarde matérielle des documents qu'il consulte ou emprunte. Il lui appartient, à la réception du document, de les vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.

Il est demandé aux usagers de porter le plus grand soin aux documents qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livrets, plans, cadres ou tout autre matériel d'accompagnement.

Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, surligner ou détériorer un document.

Les marque-pages, « post-it » et autres doivent être enlevés avant la restitution d'un document.

En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'utilisateur est tenu de le remplacer à l'identique ou de payer la valeur du document neuf. Tant que le document emprunté n'est pas remplacé ou remboursé, l'utilisateur ne peut plus emprunter de documents.

RESPECT DU REGLEMENT

L'ensemble des membres du personnel provincial de la bibliothèque ainsi que les agents de gardiennage sont habilités à faire respecter le présent règlement.

La non-observation des dispositions générales et des modalités de consultation sur place ou d'emprunt fixées par le présent règlement peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction, le bénéfice du droit d'inscription éventuel demeurant acquis à la Bibliothèque.

Tout cas non prévu dans le présent règlement sera soumis à l'appréciation du Pouvoir Organisateur.

Le présent règlement sort ses effets à la date du 1^{er} janvier 2019

www.bibliothequechiroux.be

<http://opac.provincedeliege.be>

Annexe 1

HORAIRE :

Bibliothèque Chiroux :

- **Section pour enfants :**

Du lundi au vendredi : 10h-12h et 15h-18h (19h le lundi)
 Mercredi : 13h-18h
 Samedi : 9h-15h

- **Espace Jeunes :**

Lundi : 13h-19h
 Mardi, jeudi, vendredi : 12h-17h
 Mercredi : 13h-18h
 Samedi : 9h-15h

- **Section de prêt pour adultes/Médiathèque/Section de consultation :**

Du lundi au vendredi : 13h-18h (19h le lundi)
 Samedi : 9h-15h

Un horaire particulier est appliqué du 1^{er} juillet au 31 août.

Une borne de retour est accessible en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque. Elle est située rue des Croisiers, 15.

Bibliothèque itinérante :

A consulter sur le site : <http://www.provincedeliege.be/fr/horaire/3> et par téléphone au 04/279.53.79

Fermeture du 15 juillet au 15 août.

ACCES :

- **Section pour enfants** : jusqu'à 12 ans (et professionnels de la jeunesse)
- **Espace Jeunes** : de 12 à 18 ans (et professionnels de la jeunesse)
- **Section de prêt pour adultes/Médiathèque/Section de consultation** : à partir de 12 ans
- **Bibliothèque itinérante** : à partir de 3 ans

INSCRIPTION ET TARIFS APPLICABLES :

Pour + de 18 ans : **6€/an**

Pour – de 18 ans et les personnes précarisées : **gratuit**

Remplacement carte perdue pour les – de 18 ans et les personnes précarisées : **2€**

Remplacement carte perdue pour les + de 18 ans : **6 €**

Le prêt des médias est gratuit.

Sections	Nombre de médias	Durée de l'emprunt *
Section pour enfants	10	
Espace Jeunes	10	
Section de prêt pour Adultes/médiathèque/artothèque :		
• Livres	10	30 jours
• Autres médias	10	30 jours
• Artothèque	1	60 jours
• Disques 33 T	10	30 jours
• CD	10	30 jours
• CD-ROM	10	30 jours
• DVD	10	14 jours
• Casette vidéo	10	14 jours
Bibliothèque itinérante :		
• Livres	15	2 passages
• CD		
Total des médias autorisés (toutes sections confondues)	20	

*La durée de prêt peut être réduite pour certains documents (nouveauautés...)

COÛT DES IMPRESSIONS ET CONSOMMABLES :

Photocopies :	
• A4 N/B	0,05 €
• A4 couleur	0,20 €
• A3 N/B	0,10 €
• A3 couleur	0,40 €
Sac réutilisable	1 €

AMENDES :

Pour les + de 18 ans : **0,10 €** par document et par jour

Pour les - de 18 ans : gratuit

Annexe 2

Consultation multimédia : Section de consultation et Espace Jeunes

Les ordinateurs sont accessibles gratuitement, sur réservation, à tous les usagers de la bibliothèque en ordre de cotisation.

En section de consultation, se trouvent également des postes dédiés à la consultation des ressources en ligne et, dans toutes les sections, des postes dédiés à la consultation du catalogue.

Sont autorisés :

- La consultation d'internet ;
- L'utilisation des logiciels installés ;
- L'impression de résultats selon le tarif en vigueur.

Toute autre utilisation est interdite. Tout manquement sera sanctionné par une suspension d'accès aux ordinateurs d'une durée de 2 mois.

La consultation des sites internet et le recours au courrier électronique doivent se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine...) et relèvent de l'entière responsabilité des usagers. La consultation de sites jugés contraires à la mission que s'est assignée la Bibliothèque Chiroux (notamment les sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales et les sites pornographiques) est interdite. Un système de filtrage est, par ailleurs mis en place, dans le but de faire respecter cette interdiction.

La consultation est organisée par plages horaires d'une heure débutant à l'heure précise convenue lors de la réservation. La durée de consultation est limitée à deux heures maximum par jour, avec un maximum de trois heures par semaine. A la fin de la période réservée, l'utilisateur doit libérer la place immédiatement.

En cas d'arrivée tardive, la plage horaire réservée est amputée de la durée du retard. Tout poste réservé non occupé dans le quart d'heure suivant le début de la plage horaire réservée pourra, suivant la demande, être redistribué à un autre utilisateur. Lorsqu'un usager ayant réservé un poste se trouve dans l'impossibilité de l'occuper, il est tenu d'en informer le personnel de la section avant le début de la plage horaire réservée. Toute absence non signalée préalablement sera enregistrée. L'utilisateur cumulant 3 absences enregistrées se verra automatiquement interdire l'accès aux postes informatiques pour une durée de 2 mois.

La direction décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques. Si de tels problèmes provoquent une impossibilité d'accès d'une durée supérieure à une demi-heure, le report du rendez-vous se fera en accord avec l'utilisateur.

Les réservations sont nominatives et incessibles. Elles se font sur place ou par téléphone pendant les heures d'ouverture des sections. Elles sont acceptées dans l'ordre de leur réception et dans la mesure des disponibilités matérielles et logicielles.

Règlement actuel	Proposition de règlement au 01.01.2019	Commentaires sur les passages surlignés
<p>DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article 1 : Objet</p> <p>Le présent règlement s'applique à la Section de Prêt pour Adultes, à la section de Consultation, à la Section pour Enfants, à l'Espace Jeunes, à la Bibliothèque Itinérante et à la Médiathèque, avec leurs spécificités. Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.</p>	<p>Article 1 : Objet</p> <p>Le présent règlement s'applique aux activités de la Section de prêt pour adultes, de la Médiathèque, de la Section de consultation, de la Section pour enfants, de l'Espace Jeunes et de la Bibliothèque itinérante.</p> <p>Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.</p> <p>L'inscription à la Bibliothèque et/ ou la présence dans ses locaux induit dans le chef de l'utilisateur l'acceptation dudit règlement.</p>	<p>Ajout juridique</p>
<p>Article 2 : Conditions d'accès</p> <p>Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public.</p> <p>Fumer, manger, boire dans les salles est strictement interdit. Les sacs, mallettes ou autres objets encombrants doivent être déposés dans les consignes. Les chiens (sauf chiens guides d'aveugles) ou autres animaux doivent être laissés à l'extérieur. Roller, skate... ne sont pas autorisés. Les téléphones portables doivent être éteints. Toute activité commerciale est</p>	<p>Article 2 : Missions de la Bibliothèque</p> <p>Le personnel de la bibliothèque a pour mission d'aider les usagers à utiliser au mieux les espaces et les ressources de la bibliothèque, de promouvoir les collections et services et d'organiser et/ ou accueillir des événements qui participent à cette médiation.</p>	<p>Article ajouté dans le cadre de la réflexion générale sur l'accueil en bibliothèque</p>
<p>Article 2 : Conditions d'accès</p> <p>Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public.</p> <p>Fumer, manger, boire dans les salles est strictement interdit. Les sacs, mallettes ou autres objets encombrants doivent être déposés dans les consignes. Les chiens (sauf chiens guides d'aveugles) ou autres animaux doivent être laissés à l'extérieur. Roller, skate... ne sont pas autorisés. Les téléphones portables doivent être éteints. Toute activité commerciale est</p>	<p>Article 3 : Conditions d'accès à la Bibliothèque</p> <p>Les usagers doivent se conformer aux règles générales de sécurité qui s'appliquent aux établissements fréquentés par du public.</p> <p>Toutes les salles de la Bibliothèque sont accessibles en libre-accès mais l'accès aux différents services proposés dans les sections de la Bibliothèque est conditionné à la présentation d'une carte d'utilisateur et au paiement de la cotisation.</p>	<p>Auparavant, la présentation de la carte était obligatoire lors de chaque emprunt ou consultation. Ici, les usagers peuvent entrer librement dans la bibliothèque même s'ils ne sont pas inscrits mais doivent présenter leur carte et être en ordre de cotisation pour accéder aux services proposés (livres numériques, consultation internet, accès à Lirtuel, Vodeclit, Universallis...).</p>

interdite, sauf autorisation spéciale du pouvoir organisateur.	<p>Les sacs de petite taille et mallettes sont tolérés à l'intérieur des espaces bibliothèques mais peuvent faire l'objet d'un contrôle. Rollers, skates, vélos (en ce compris pliables)... ne sont pas autorisés au sein du bâtiment.</p> <p>Les objets encombrants sont interdits.</p> <p>Par «objet encombrant», il convient d'entendre tout objet qui ne peut être rangé dans les consignes mises à disposition des usagers.</p> <p>Tout autre objet doit être rangé dans ces consignes. En cas de non-respect de cette disposition, l'usager sera invité à s'y conformer.</p> <p>La Bibliothèque est un lieu de convivialité, d'échanges et de rencontres. Afin de permettre à chacun de bénéficier d'un climat agréable, il est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de veiller à maintenir toute émission sonore sous un seuil raisonnable de manière à ne pas incommoder autrui (parler à voix basse, ne pas utiliser de matériel bruyant...); • de positionner les téléphones portables en mode silencieux, dès l'entrée dans le bâtiment, et de veiller à les utiliser pour des discussions courtes et à condition que cela ne crée pas de nuisance sonore. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'importuner le public ou le personnel par tous types de comportements ou attitudes susceptibles de troubler sa tranquillité ou son travail ; • d'exercer toute forme de prosélytisme religieux, politique ou militant ; • d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues, d'en consommer ou d'en faire le trafic ; • de consommer de la nourriture (sauf animation expressément organisée par la bibliothèque). Les boissons sont tolérées dans des récipients fermés ; • de fumer et de « vapoter » dans le bâtiment ; 	<p>Surveillance renforcée</p> <p>Réalité de terrain et problème d'assurance. Nous proposerons des consignes spéciales pour ces objets (vélos pliables).</p> <p>Nous sommes en effet parfois confrontés à des éléments très bruyants, surtout en période d'examen et cet article nous permettra de mieux gérer ce type de situation.</p> <p>Les portables ne sont donc pas totalement interdits mais les usagers sont sensibilisés aux nuisances.</p> <p>Ajouts suite à des situations vécues.</p> <p>En cas de fortes chaleurs, difficile de ne pas tolérer des bouteilles d'eau.</p> <p>Nouvelles pratiques</p>
--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • d'incommoder les autres usagers par manque d'hygiène ; • de prendre des photographies de l'intérieur du bâtiment, du public ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores quels qu'ils soient, sauf autorisation spéciale du Pouvoir organisateur ; • d'exercer une activité commerciale, sauf autorisation spéciale du Pouvoir Organisateur. <p>En cas de non-respect de ces dispositions, l'utilisateur peut être invité à quitter le bâtiment.</p> <p>Les animaux (à l'exception des chiens d'aide aux personnes handicapées) ne sont pas admis au sein du bâtiment.</p>	<p>Nous avons été confrontés à ce type de cas et aimerions davantage sensibiliser ces personnes, en lien avec des services sociaux ou éducateurs de rue</p> <p>Ajout juridique en lien avec le droit à l'image</p>
<p>Article 3 : Horaire (voir annexe 1)</p> <p>La Bibliothèque Chiroux est ouverte aux jours et heures fixés par le pouvoir organisateur et portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrée, sur les signets et autres documents publicitaires, ainsi que sur le site Internet www.bibliothequechiroux.be.</p> <p>Le pouvoir organisateur se réserve le droit, si nécessaire et lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.</p>	<p>Article 4 : Horaire (voir annexe 1)</p> <p>La Bibliothèque Chiroux est ouverte aux jours et heures fixés par le Pouvoir Organisateur. Les horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes d'entrée, indication sur les signets et autres documents publicitaires et mention sur le site internet www.bibliothequechiroux.be.</p> <p>Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit, si nécessaire ou lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier, sans préavis, les horaires d'ouverture de la Bibliothèque.</p>	
<p>Article 4 : Assurances – responsabilité</p> <p>La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des dommages ou accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les différentes sections.</p>	<p>Article 5 : Responsabilité</p> <p>La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des dommages et accidents qui pourraient survenir aux usagers et à leurs biens dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.</p> <p>Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets personnels qui seraient commis par des tiers au sein du bâtiment.</p>	

	<p>Article 6 : Conduite à respecter en cas d'évacuation</p> <p>En cas d'incident mettant en danger la sécurité des usagers et du personnel tels que problème technique majeur, incendie, alerte à la bombe, découverte d'un colis suspect..., une sirène est enclenchée. Il est donc obligatoire d'évacuer le bâtiment lorsque cette alarme sonore retentit. Pour que l'évacuation se réalise dans les meilleurs délais et dans les conditions de sécurité requises, les usagers doivent immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours et obéir aux injonctions du personnel.</p>	Ajout de cet article pour respecter les normes d'évacuation
CONDITIONS D'EMPRUNT		
<p>Article 5 : Conditions d'inscription</p> <p>L'emprunt de documents est conditionné par une inscription, renouvelable chaque année, sur base du tarif fixé par le pouvoir organisateur.</p> <p>Il est accordé à tout usager en règle de cotisation. L'inscription ou la réinscription sont valables pour un an, de date à date (voir tarifs en annexe).</p> <p>Au moment de l'inscription, présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de domicile de moins de 6 mois (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone). • POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS : une autorisation écrite et signée du chef de famille, tuteur ou répondant. <p>Pour se réinscrire, les mêmes formalités seront à remplir sur présentation de l'ancienne carte d'emprunteur.</p> <p>Ce règlement institue un contrat qui lie la Bibliothèque Chiroux à l'usager quant à la durée des emprunts, aux conditions financières et aux</p>	<p>Article 7 : Inscription</p> <p>L'emprunt et la consultation de documents sont conditionnés à la présentation d'une carte d'usager et au paiement de la cotisation, selon les tarifs fixés par le Pouvoir Organisateur (voir annexe 1).</p> <p>L'inscription ou la réinscription sont valables pour une durée d'un an à dater du jour de l'inscription ou de la réinscription (voir tarifs en annexe).</p> <p>Au moment de l'inscription, il y a lieu de présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les adultes : une pièce d'identité avec photographie ou un justificatif de domicile de moins de 6 mois (ex : quittance de loyer, facture d'électricité, de téléphone) ; • pour les personnes précarisées : une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de la situation de fragilité (ex : une attestation d'exonération de la taxe urbaine, une carte de demandeur d'emploi délivrée par le Forem, une attestation délivrée aux bénéficiaires d'aide octroyée par le CPAS) • pour les jeunes de moins de 18 ans : une pièce d'identité et le formulaire d'autorisation signé par le tuteur légal ; 	<p>Accords pris avec la Ville de Liège et le Centre Multimédia pour uniformiser les pratiques sur le territoire.</p> <p>Demandes en hausse et nécessité de mettre en place un formulaire type.</p>

<p>éventuelles sanctions qui s'appliqueront en cas de non-respect des conditions par l'utilisateur. L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement.</p> <p>La carte d'inscription qui est confiée à l'utilisateur est strictement personnelle et doit être présentée lors de chaque emprunt ou consultation.</p> <p>Tout usager est responsable de sa carte et de l'usage qu'il en fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse. Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite engendre la perception d'un montant égal au tarif d'inscription en vigueur.</p> <p>Un tarif spécial est appliqué aux moins de 12 ans (voir annexe 1).</p>	<ul style="list-style-type: none"> pour les collectivités : le document d'autorisation de la direction de la bibliothèque et la pièce d'identité du mandataire. <p>La réinscription implique la présentation des mêmes documents, à l'exception du formulaire d'autorisation pour les mineurs d'âge. La carte qui est confiée à l'utilisateur est strictement personnelle et doit être présentée sous forme physique ou dématérialisée, lors de chaque emprunt.</p> <p>Tout usager est responsable de sa carte et de l'usage qu'il en fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse. En cas de perte non déclarée, le titulaire de la carte demeure responsable de toutes les opérations effectuées avec celle-ci. Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite entraîne obligatoirement une réinscription et donc la perception d'une nouvelle cotisation pour les adultes et de 2 € pour les usagers de moins de 18 ans.</p> <p>Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'inscription des usagers de la Bibliothèque le sont dans le respect des dispositions du Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la législation belge en la matière.</p> <p>Les données à caractères personnel collectées seront uniquement traitées pour l'identification des usagers et l'envoi de courriers ou d'emails liés à l'activité de l'utilisateur au sein des bibliothèques, conformément aux préférences exprimées par l'utilisateur dans le formulaire d'acceptation du règlement PASS. Des données de l'utilisateur, une fois anonymisées, peuvent être utilisées pour la génération de statistiques envoyées à la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément au Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ainsi qu'au Décret relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française du 7 janvier 2016. Ces données seront conservées au maximum 3 ans à partir de la date de la dernière opération au sein du réseau des bibliothèques de la Province de Liège.</p>	<p>Ajout dans le cadre du RGPD</p>
---	---	------------------------------------

	<p>Les usagers disposent à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant leurs données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données : info.dpo@provincedeliege.be</p>	
<p>Article 6 : Emprunts de médias</p> <p>L'emprunt des documents est gratuit. Il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux médias qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livrets, ou tout autre matériel d'accompagnement. Les dispositions légales en vigueur interdisent notamment la copie et la diffusion publique des documents audiovisuels, sauf à acquiescer des droits spécifiques. La copie de ces documents est strictement interdite (Code de la propriété intellectuelle). Toute perte ou détérioration d'un média ou d'une partie entraînera le remplacement de la totalité de celui-ci.</p>	<p>Article 8 : Emprunts</p> <p>L'emprunt de documents est gratuit. Certains documents sont uniquement consultables sur place et ne peuvent, dès lors, être empruntés, afin de respecter leur état ainsi que la politique documentaire de la bibliothèque.</p>	<p>Voir création de l'article 13 pour la législation sur les droits d'auteur</p>
<p>Article 8 : Prolongation d'un prêt</p> <p>L'usager peut solliciter une prolongation d'emprunt – pour autant que les documents ne soient pas réservés – soit auprès d'un bibliothécaire, soit par courrier, fax, courriel ou via l'OPAC (à l'exclusion des documents dont l'emprunt est payant) adressé au moins 6 jours avant la date d'expiration du prêt. La demande mentionnera le n° de carte de l'usager, ses nom, prénom et adresse, le n° du document à prolonger ainsi que l'auteur et le titre. La Bibliothèque Chiroux marquera son accord éventuel par écrit. Aucune prolongation ne sera accordée par téléphone.</p>	<p>Article 9 : Prolongation d'un emprunt</p> <p>L'usager peut solliciter une prolongation d'un emprunt – pour autant que les documents concernés n'aient pas été réservés par d'autres usagers – soit auprès d'un bibliothécaire, soit par courrier, courriel, téléphone ou via l'OPAC adressé au moins 3 jours ouvrables (pour les courriers et courriels) avant la date d'expiration de l'emprunt. La demande mentionnera le n° de carte de l'usager, ses nom, prénom et adresse, le n° du document ainsi que l'auteur et le titre.</p>	<p>Auparavant, aucune réservation n'était accordée par téléphone, même si, dans les faits, cela était pratiqué par beaucoup d'agents. Afin d'harmoniser, il a été décidé d'accepter cette pratique pour éviter toute discrimination envers un public fragilisé sur le plan numérique.</p>

	<p>Article 10 : Dispositions applicables en cas de non-respect des durées des emprunts.</p> <p>Tout retard dans la restitution du document emprunté entraîne automatiquement l'envoi de rappels et l'obligation de paiement d'une amende prenant cours le lendemain de la date prévue pour le retour du (des) document(s) empruntés.</p>	
	<p>Article 11 : Réserve de documents</p> <p>Seuls les documents empruntables peuvent être réservés. Aucune réservation informatique ne sera accordée pour des documents se trouvant en rayon.</p>	Ajout de cet article pour plus de compréhension de la part de l'utilisateur.
<p>MODALITES DE LA CONSULTATION SUR PLACE</p>	<p>Article 9 : Consultation de documents</p> <p>La consultation sur place de tous les documents est gratuite. Cependant, l'accès à toutes les sections est conditionné par la présentation d'une carte d'emprunteur valide. Chaque document précieux et/ou situé en magasin peut faire l'objet d'une réservation ; sa consultation sera différée (jour ouvrable suivant).</p>	
<p>Article 10 : Consultation multimédia (voir annexe 2)</p>	<p>Article 12 : Consultation de documents sur place</p> <p>La consultation sur place de tous les documents est gratuite. Chaque document précieux et/ou situé en magasin peut faire l'objet d'une demande de consultation. La consultation de documents provenant des réserves peut être différée (maximum 2 jours pour les réserves éloignées). La consultation de documents multimédia est plus spécifiquement régie par l'annexe 2 au présent règlement.</p>	
	<p>Article 13 : Législation sur les droits d'auteur</p>	Ajout juridique en lien avec article 6 du règlement actuel

	<p>Les usagers s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteur et de reproduction. Toute reproduction ou tout usage, en dehors de ce cadre sont strictement interdits. L'utilisateur est seul responsable en cas de manquement à ces obligations.</p> <p>En aucun cas la Bibliothèque Chiroux ne pourra être tenue pour responsable en cas d'infraction par les usagers à cette législation.</p>	
APPLICATION DU REGLEMENT		
<p>Article 11 : Dispositions applicables en cas de non-respect du présent règlement</p> <p>L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement. La non observation des dispositions générales et des modalités de consultation sur place ou de prêt fixées par le présent règlement peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction.</p> <p>Tout usager est personnellement responsable des documents qu'il a reçus. Il lui appartient, à la réception du document, de le vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.</p> <p>Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, surligner ou détériorer un document.</p> <p>Tout document restitué en mauvais état entraînera un blocage de prêt et une demande de remboursement du document neuf ou de son remplacement à l'identique. Y sera ajouté, le cas échéant, le montant des amendes dues.</p> <p>Article 12 : Dispositions applicables en cas de non-respect des durées de prêt</p>	<p>Article 14 : Respect des documents</p> <p>Tout usager est personnellement responsable de la sauvegarde matérielle des documents qu'il consulte ou emprunte. Il lui appartient, à la réception du document, de les vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.</p> <p>Il est demandé aux usagers de porter le plus grand soin aux documents qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livrets, plans, cadres ou tout autre matériel d'accompagnement.</p> <p>Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, surligner ou détériorer un document.</p> <p>Les marque-pages, « post-it » et autres doivent être enlevés avant la restitution d'un document.</p> <p>En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'utilisateur est tenu de le remplacer à l'identique ou de payer la valeur du document neuf. Tant que le document emprunté n'est pas remplacé ou remboursé, l'utilisateur ne peut plus emprunter de documents.</p>	<p>Remaniement des articles 11 et 12 pour distinguer le respect des documents (article 14) et le respect du règlement</p>
<u>RESPECT DU REGLEMENT</u>		

<p>Le dépassement du délai de prêt entraîne l'envoi de rappels ainsi que la perception d'amendes. Aucun autre prêt ne sera consenti dans l'intervalle. A défaut d'avoir restitué ou remboursé le média, le prix du document neuf augmenté du total des amendes sera réclamé à l'emprunteur. Les amendes de retard ne peuvent toutefois être supérieures à la valeur du média emprunté. Tout dossier laissé sans suite sera transmis au Service du contentieux. Tout cas non prévu au présent règlement sera soumis au Pouvoir Organisateur. Le présent règlement sort ses effets à la date du 10 mars 2015 www.bibliothequechiroux.be http://opac.provincedeliege.be</p>	<p>L'ensemble des membres du personnel provincial de la bibliothèque ainsi que les agents de gardiennage sont habilités à faire respecter le présent règlement. La non-observation des dispositions générales et des modalités de consultation sur place ou d'emprunt fixées par le présent règlement peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction, le bénéfice du droit d'inscription éventuel demeurant acquis à la Bibliothèque. Tout cas non prévu dans le présent règlement sera soumis à l'appréciation du Pouvoir Organisateur. Le présent règlement sort ses effets à la date du 1^{er} janvier 2019 www.bibliothequechiroux.be http://opac.provincedeliege.be</p>	<p>Ajout des agents de gardiennage</p> <p>Ajout du bénéfice du droit d'inscription</p>
<p>Annexe 1 HORAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section pour Enfants du lundi au vendredi : 10h-12h et 15h-18h (19h le lundi) mercredi : 13h-18h samedi : 9h-15h • Espace Jeunes : lundi : 13h-19h du mardi au vendredi : 12h-17h samedi : 9h-15h • Section de Prêt pour Adultes / Médiathèque / Section de Consultation du lundi au vendredi : 13h-18h (19h le lundi) samedi : 9h-15h 	<p>Annexe 1 HORAIRE : Bibliothèque Chiroux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section pour enfants : Du lundi au vendredi : 10h-12h et 15h-18h (19h le lundi) Mercredi : 13h-18h Samedi : 9h-15h • Espace Jeunes : Lundi : 13h-19h Mardi, jeudi, vendredi : 12h-17h Mercredi : 13h-18h Samedi : 9h-15h • Section de prêt pour adultes/Médiathèque/Section de consultation : Du lundi au vendredi : 13h-18h (19h le lundi) Samedi : 9h-15h <i>Un horaire particulier est appliqué du 1^{er} juillet au 31 août.</i> <i>Une borne de retour est accessible en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque. Elle est située rue des Croisiers, 15.</i> 	<p>Ajout concernant la borne de retour extérieure et adaptation des tarifs</p>

<p>• Bibliothèque Itinérante : À consulter sur le site : http://www.provincedeliege.be/fr/horaire/3 et par téléphone au 04 237 95 05</p> <p><i>Un horaire particulier est appliqué pendant les vacances scolaires (juillet/août).</i></p> <p>ACCES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section pour enfants : jusqu'à 12 ans (et professionnels de la jeunesse) • Espace Jeunes : de 12 à 18 ans (et professionnels de la jeunesse) / • Section de prêt pour adultes / Médiathèque / Section de Consultation : 12 ans et plus. • Bibliothèque Itinérante : à partir de 3 ans. <p>INSCRIPTION : Pour + de 18 ans : 6€/an Remplacement carte perdue pour les moins de 12 ans : 2€ Le prêt des médias est gratuit.</p>	<p>Bibliothèque itinérante : A consulter sur le site : http://www.provincedeliege.be/fr/horaire/3 et par téléphone au 04/279.53.79 <i>Fermeture du 15 juillet au 15 août.</i></p> <p>ACCES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section pour enfants : jusqu'à 12 ans (et professionnels de la jeunesse) • Espace Jeunes : de 12 à 18 ans (et professionnels de la jeunesse) • Section de prêt pour adultes/Médiathèque/Section de consultation : à partir de 12 ans • Bibliothèque itinérante : à partir de 3 ans <p>INSCRIPTION ET TARIFS APPLICABLES : Pour + de 18 ans : 6€/an Pour - de 18 ans et les personnes précarisées : gratuit Remplacement carte perdue pour les - de 18 ans et les personnes précarisées : 2€ Remplacement carte perdue pour les + de 18 ans : 6 € Le prêt des médias est gratuit.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Sections</th> <th>Nombre de médias</th> <th>Durée de l'emprunt *</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Section enfants</td> <td>10</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Sections	Nombre de médias	Durée de l'emprunt *	Section enfants	10		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Sections</th> <th>Nombre de médias</th> <th>Durée de l'emprunt *</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Section pour enfants</td> <td>10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Espace Jeunes</td> <td>10</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Sections	Nombre de médias	Durée de l'emprunt *	Section pour enfants	10		Espace Jeunes	10	
Sections	Nombre de médias	Durée de l'emprunt *																
Section enfants	10																	
Sections	Nombre de médias	Durée de l'emprunt *																
Section pour enfants	10																	
Espace Jeunes	10																	

<p>Espace Jeunes</p> <p>Section de prêt pour Adultes/médiathèque/artothèque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Livres • Autres médias • Artothèque • Disques 33 T • CD • CD-ROM • DVD • Casette vidéo <p>Bibliothèque itinérante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Livres • CD <p>Total des médias autorisés (toutes sections confondues)</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>1</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p>	<p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>60 jours</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>14 jours</p> <p>14 jours</p> <p>2 passages</p>	<p>Section de prêt pour Adultes/médiathèque/artothèque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Livres • Autres médias • Artothèque • Disques 33 T • CD • CD-ROM • DVD • Casette vidéo <p>Bibliothèque itinérante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Livres • CD <p>Total des médias autorisés (toutes sections confondues)</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>1</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p>	<p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>60 jours</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>14 jours</p> <p>14 jours</p> <p>2 passages</p>
<p>*La durée de prêt peut être réduite pour certains documents (nouveauautés...)</p> <p>COUT DES IMPRESSIONS ET CONSOMMABLES :</p> <p>Photocopies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A4 N/B • A4 couleur • A3 N/B 		<p>*La durée de prêt peut être réduite pour certains documents (nouveauautés...)</p> <p>COUT DES IMPRESSIONS ET CONSOMMABLES :</p> <p>Photocopies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A4 N/B 		<p>*La durée de prêt peut être réduite pour certains documents (nouveauautés...)</p> <p>COUT DES IMPRESSIONS ET CONSOMMABLES :</p> <p>Photocopies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A4 N/B 	

<table border="1" data-bbox="212 1525 280 2024"> <tr> <td>• A3 couleur</td> <td>0,40 €</td> </tr> <tr> <td>Sac réutilisable</td> <td>1 €</td> </tr> </table> <p>AMENDES :</p> <p>A) Sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,05 € par document et par jour de retard (0,03 € à la Section pour Enfants et à l'Espace Jeunes) • Disques microillons et cassettes : 0,40 € par média par jour de retard • CD : 0,40 € par média par jour de retard • CD-ROM, DVD, DVD-ROM et vidéo : 0,40 € par média par jour de retard • Artothèque : 0,50 € par jour de retard <p>B) A la Bibliothèque Itinérante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,05 € par livre et par passage pour les plus de 18 ans 	• A3 couleur	0,40 €	Sac réutilisable	1 €	<table border="1" data-bbox="212 931 339 1435"> <tr> <td>• A4 couleur</td> <td>0,20 €</td> </tr> <tr> <td>• A3 N/B</td> <td>0,10 €</td> </tr> <tr> <td>• A3 couleur</td> <td>0,40 €</td> </tr> <tr> <td>Sac réutilisable</td> <td>1 €</td> </tr> </table> <p>AMENDES : Pour les + de 18 ans : 0,10 € par document et par jour Pour les - de 18 ans : gratuit</p>	• A4 couleur	0,20 €	• A3 N/B	0,10 €	• A3 couleur	0,40 €	Sac réutilisable	1 €	
• A3 couleur	0,40 €													
Sac réutilisable	1 €													
• A4 couleur	0,20 €													
• A3 N/B	0,10 €													
• A3 couleur	0,40 €													
Sac réutilisable	1 €													
<p>ANNEXE 2 Consultation multimédia : Section de Consultation et Espace Jeunes</p> <p>Les ordinateurs sont accessibles gratuitement, sur réservation, à tous les usagers de la bibliothèque.</p> <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la consultation d'Internet, des CD/DVD-ROM des sections ; • l'utilisation des traitements de textes ; • le déchargement de résultats uniquement sur des clés USB acquises, le jour même, au bureau d'accueil des sections ; • l'impression de résultats selon le tarif en vigueur. <p>Toute autre utilisation est interdite ; tout manquement sera sanctionné par une</p>	<p>Annexe 2 Consultation multimédia : Section de consultation et Espace Jeunes</p> <p>Les ordinateurs sont accessibles gratuitement, sur réservation, à tous les usagers de la bibliothèque en ordre de cotisation.</p> <p>En section de consultation, se trouvent également des postes dédiés à la consultation des ressources en ligne et, dans toutes les sections, des postes dédiés à la consultation du catalogue.</p> <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La consultation d'internet ; • L'utilisation des logiciels installés ; • L'impression de résultats selon le tarif en vigueur. <p>Toute autre utilisation est interdite. Tout manquement sera sanctionné par une suspension d'accès aux ordinateurs d'une durée de 2 mois.</p> <p>La consultation des sites internet et le recours au courrier électronique doivent se faire dans le respect des dispositions</p>	<p>Ajout d'informations concernant les postes disponibles à la bibliothèque pour la consultation du catalogue et mention de filtrage pour les sites internet.</p>												

<p>suspension d'accès aux ordinateurs de deux mois.</p> <p>La consultation des sites Internet et le recours au courrier électronique doivent se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine...) et relèvent de l'entière responsabilité des usagers.</p> <p>La consultation de sites jugés contraires à la mission que s'est assignée la Bibliothèque Chiroux (notamment les sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales) est également interdite.</p> <p>La consultation est organisée par plages horaires d'une heure débutant à l'heure précise. La durée de consultation est limitée à deux heures maximum par jour, avec un maximum de trois heures par semaine. En cas d'arrivée tardive, la plage horaire réservée est amputée de la durée du retard. Tout poste réservé non occupé dans le quart d'heure suivant le début de la plage horaire fixée pourra, suivant la demande, être redistribué à un autre utilisateur. Lorsqu'un usager ayant réservé un poste se trouve dans l'impossibilité de l'occuper, il est tenu d'en informer le personnel de la section avant le début de la plage horaire réservée. Toute absence non signalée préalablement sera enregistrée. L'utilisateur cumulant 3 absences enregistrées se verra automatiquement interdire l'accès aux postes informatiques pour une durée de 2 mois.</p> <p>La direction décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques. Si de tels problèmes provoquent une impossibilité d'accès d'une durée supérieure à une demi-heure, le report du rendez-vous se fera en accord avec l'utilisateur.</p> <p>Les réservations sont nominatives et incessibles. Elles se font sur place ou par téléphone pendant</p>	<p>légales en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine...) et relèvent de l'entière responsabilité des usagers. La consultation de sites jugés contraires à la mission que s'est assignée la Bibliothèque Chiroux (notamment les sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales et les sites pornographiques) est interdite. Un système de filtrage est, par ailleurs mis en place, dans le but de faire respecter cette interdiction.</p> <p>La consultation est organisée par plages horaires d'une heure débutant à l'heure précise convenue lors de la réservation. La durée de consultation est limitée à deux heures maximum par jour, avec un maximum de trois heures par semaine. A la fin de la période réservée, l'utilisateur doit libérer la place immédiatement. En cas d'arrivée tardive, la plage horaire réservée est amputée de la durée du retard. Tout poste réservé non occupé dans le quart d'heure suivant le début de la plage horaire réservée pourra, suivant la demande, être redistribué à un autre utilisateur. Lorsqu'un usager ayant réservé un poste se trouve dans l'impossibilité de l'occuper, il est tenu d'en informer le personnel de la section avant le début de la plage horaire réservée. Toute absence non signalée préalablement sera enregistrée. L'utilisateur cumulant 3 absences enregistrées se verra automatiquement interdire l'accès aux postes informatiques pour une durée de 2 mois.</p> <p>La direction décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques. Si de tels problèmes provoquent une impossibilité d'accès d'une durée supérieure à une demi-heure, le report du rendez-vous se fera en accord avec l'utilisateur.</p> <p>Les réservations sont nominatives et incessibles. Elles se font sur place ou par téléphone pendant les heures d'ouverture des sections. Elles sont acceptées dans l'ordre de leur réception et dans la mesure des disponibilités matérielles et logicielles.</p>
--	---

		les heures d'ouverture des sections. Elles sont acceptées dans l'ordre de leur réception et dans la mesure des disponibilités matérielles et logicielles.
--	--	---

N° 71 SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
RÉSERVES NATURELLES

Demande d'avis pour la reconnaissance du statut de Réserve Naturelle pour un nouveau site « Medemder Bach » à BULLINGEN

Arrêté du Collège provincial 14 novembre 2018

Séance du Collège provincial, en date du 14 novembre 2018 à laquelle assistent :
 Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial-Président ;
 Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. R. MEUREAU, M. A. DENIS et **Mme M. BRODURE-WILLAIN**,
 Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
 Commissaire du Gouvernement wallon ;
 Directrice générale provinciale : **Mme M. LONHAY**.

Réf. : RN 174
GED 2018-10640

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 20 décembre 2017 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la reconnaissance du statut de Réserve Naturelle pour un nouveau site « Medemder Bach » à BULLINGEN transmise par le Service public de Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 11 septembre 2018, parvenue au Collège provincial en date du 24 septembre 2018 suivant, par laquelle le Collège communal de BULLINGEN émet un avis favorable quant à la création d'une Réserve Naturelle pour un nouveau site « Medemder Bach » avec une superficie de 6 ha 53 are 65 ca ;

Vu que la Réserve du site « Medemder Bach » est traversée et longée par :

- le ruisseau dénommé « Eimerscheiderbach », non classé ;
- le ruisseau « Franckenbach », n° 13-79, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie au plan officiel des cours d'eau non navigables ;

Il est important que ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien et que l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

Vu la nécessité de gérer les espèces exotiques envahissantes tant animales que végétales afin de préserver les espèces sensibles et remarquables sur le site et notamment la gestion de la bernache du Canada ;

Vu la nécessité d'assurer la circulation publique uniquement sur les chemins communaux, qui bordent et traversent la réserve ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande 20 décembre 2017 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public de Wallonie à prendre en considération les observations formulées suivantes :

- La Réserve Naturelle du site « Medemder Bach » à BULLINGEN est traversée et longée par :

- Le ruisseau dénommé « Eimerscheiderbach », non classé ;
- Le ruisseau « Franckenbach », n° 13-79, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie au plan officiel des cours d'eau non navigables.

La présence de la Réserve Naturelle ne doit pas constituer une entrave aux opérations d'entretien de ces cours d'eau. L'accès à la zone doit rester libre pour le personnel et les engins nécessaires à leur entretien. Il serait souhaitable d'octroyer la dérogation prévue à la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation nécessaires à la gestion du cours d'eau ;

- La nécessité de gérer les espèces exotiques envahissantes tant animales que végétales afin de préserver les espèces sensibles et remarquables sur le site et notamment la gestion de la bernache du Canada ;

- Comme certains terrains sont traversés et/ou bordés par des chemins communaux, s'assurer que la circulation publique reste accessible sur ces chemins.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur ;
- pour information au Collège communal de BULLINGEN - Hauptstraße, 16 – 4790 BULLINGEN.

Pour le Collège provincial,

Marianne LONHAY

Directrice générale provinciale

Luc GILLARD

Député provincial – Président

N° 72 SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
RÉSERVES NATURELLES

Demande d'avis pour la modification des conditions de gestion de la Réserve Naturelle l' « Ensebach Our » à BULLINGEN

Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2018

Séance du Collège provincial, en date du 14 novembre 2018 à laquelle assistent :
 Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial-Président ;
 Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. R. MEUREAU, M. A. DENIS et **Mme M. BRODURE-WILLAIN**,
 Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de Commissaire du Gouvernement wallon ;
 Directrice générale provinciale : **Mme M. LONHAY**.

Réf. : RN 176
GED 2018-10654

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 19 décembre 2017 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la modification des conditions de gestion de la Réserve Naturelle Agréée de l' « Ensebach-Our » à BULLINGEN transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 11 septembre 2018, parvenue au Collège provincial en date du 24 septembre 2018 suivant, par laquelle le Collège communal de BULLINGEN émet un avis favorable au projet d'arrêté du Gouvernement wallon pour la modification des conditions de gestion de la Réserve Naturelle Agréée de l' « Ensebach-Our » ;

Vu que la Réserve du site « Ensenbach-Our » est traversée et longée par :

- le ruisseau « l'Our », n° 13-32, 2^{ème} catégorie ;
- le ruisseau « Ensebach », n° 13-88, 3^{ème} catégorie et non classé ;
- 6 ruisseaux non dénommés, non classés.

Il est important que ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien et que l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

Vu la nécessité de gérer les espèces exotiques envahissantes tant animales et végétales afin de préserver les espèces sensibles et remarquables sur le site et notamment la gestion de la bernache du Canada ;

Vu la nécessité d'assurer la circulation publique sur les chemins communaux, qui bordent et traversent la réserve ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande 19 décembre 2017 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service public de Wallonie à prendre en considération les observations suivantes :

- La Réserve Naturelle « Ensenbach-Our » à BULLINGEN est traversée et longée par huit cours d'eau :

- Le ruisseau « l'Our », n° 13-32, 2^{ème} catégorie ;
- Le ruisseau « Enschbach », n° 13-88, 3^{ème} catégorie et non classé ;
- 6 ruisseaux non dénommés, non classés.

La Réserve Naturelle ne doit pas constituer une entrave aux opérations d'entretien de ces cours d'eau. L'accès à la zone doit rester libre pour le personnel et les engins nécessaires à leur entretien. Il serait souhaitable d'octroyer la dérogation prévue à la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation nécessaires à la gestion du cours d'eau ;

- La nécessité de gérer les espèces exotiques envahissantes tant animales que végétales afin de préserver les espèces sensibles et remarquables sur le site et notamment la gestion de la bernache du Canada ;

- Comme certains terrains sont traversés et/ou bordés par des chemins communaux, s'assurer que la circulation publique reste accessible sur ces chemins.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur ;
- pour information au Collège communal de BULLINGEN - Hauptstraße, 16 – 4790 BULLINGEN.

Pour le Collège provincial,

Marianne LONHAY

Directrice générale provinciale

Luc GILLARD

Député provincial – Président

N° 73 SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
RÉSERVES NATURELLES

*Demande d'avis sur la création de Réserves Naturelles domaniales « Les Fagnes de Malchamps » à JALHAY, STOUMONT et SPA et « La Tourbière de Solwaster » à JALHAY.
 Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2018*

Séance du Collège provincial, en date du 14 novembre 2018 à laquelle assistent :
 Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial-Président ;
 Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. R. MEUREAU, M. A. DENIS et **Mme M. BRODURE-WILLAIN**,
 Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de Commissaire du Gouvernement wallon ;
 Directrice générale provinciale : **Mme M. LONHAY**.

Réf. : RN 178-179
GED 2018-11082

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 21 août 2018 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial sur la création des Réserves Naturelles Domaniales « Les Fagnes de Malchamps » à JALHAY, STOUMONT et SPA et « La Tourbière de Solwaster » à JALHAY transmise par le Service public de Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu que les différents Collèges communaux n'ont émis aucun avis dans les délais prescrits ;

Vu que la zone concernée par la création de la Réserve naturelle de « La Tourbière de Solwaster » est traversée et longée par le ruisseau « La Hoegne », n° 5, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, entre le profil 42 et le profil 46 du plan officiel des cours d'eau non navigables.

Attendu qu'un avis favorable est émis pour autant que la présence de la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien de ces cours d'eau. L'accès à la zone doit rester libre pour le personnel et les engins nécessaires à leur entretien. Il serait souhaitable que l'arrêté octroie la dérogation prévue à la Loi du 12 juillet 1973 sur

la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation nécessaires à la gestion du cours d'eau ;

Vu que l'Atlas officiel ne reprend aucun cours d'eau non navigable dans la zone concernée par la création de la Réserve naturelle domaniale « Les Fagnes de Malchamps », sur les communes de JALHAY, STOUMONT, et SPA, ce projet ne soulève pas de remarque en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu la nécessité la nécessité de gérer les espèces exotiques envahissantes tant animales et végétales afin de préserver les espèces sensibles et remarquables sur le site. Une attention particulière doit être portée sur les quelques pieds de renouée du Japon (*Fallopia japonica*) situés le long de la N65 en limite de « La Fagne de Malchamps » ;

Vu que certains terrains de la Réserve Naturelle « Les Fagnes de Malchamps », projetée sont longés (CV n° 6 et n° 12 – « La Vecquée ») ou traversés (CV n° 4 – sur 250m) par des chemins communaux, anciennement vicinaux, repris à l'atlas de LA GLEIZE et par un chemin communal, anciennement vicinal, repris à l'atlas de SPA. Il y aurait lieu de veiller à ce que la circulation publique reste assurée sur ces chemins, en respect de la réglementation forestière ;

Vu pour « La Tourbière de Solwaster », certains terrains de la Réserve Naturelle projetée sont longés (CV n° 4 et CV n° 32 – sur moins de 50m) ou accessibles (CV n° 76 – sans issue) par des chemins communaux, anciennement vicinaux, repris à l'atlas de SART. Il y aurait lieu de veiller à ce que la circulation publique reste assurée sur ces chemins, en respect de la réglementation forestière.

Statuant à l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 21 août 2018 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées suivantes :

- La zone concernée par la création de la Réserve Naturelle de « La Tourbière de Solwaster » est traversée et longée par le ruisseau « La Hoegne », n° 5, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, entre le profil 42 et le profil 46 du plan officiel des cours d'eau non navigables ;

- Un avis favorable est émis pour autant que la présence de la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien de ces cours d'eau. L'accès à la zone doit rester libre pour le personnel et les engins nécessaires à leur entretien. Il serait souhaitable que l'arrêté octroie la dérogation prévue à la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation nécessaire à la gestion du cours d'eau ;

- L'Atlas officiel ne reprend aucun cours d'eau non navigable dans la zone concernée par la création de la Réserve Naturelle domaniale « Les Fagnes de Malchamps », sur les

Communes de JALHAY, STOUMONT et SPA. Par conséquent, ce projet ne soulève pas de remarque en ce qui concerne les cours d'eau.

- La nécessité de gérer les espèces exotiques envahissantes tant animales que végétales afin de préserver les espèces sensibles et remarquables sur le site. Une attention particulière doit être portée sur les quelques pieds de renouée du Japon (*Fallopia japonica*) situés le long de la N65 en limite de « La Fagne de Malchamps » ;

- Pour les « Les Fagnes de Malchamps », certains terrains de la Réserve Naturelle projetée sont longés (CV n° 6 et n° 12 – « La Vecquée ») ou traversés (CV n° 4 – sur 250m) par des chemins communaux, anciennement vicinaux, repris à l'atlas de LA GLEIZE et par un chemin communal, anciennement vicinal, repris à l'atlas de SPA. Il y aurait lieu de veiller à ce que la circulation publique reste assurée sur ces chemins, en respect de la réglementation forestière ;

- Pour « La Tourbière de Solwaster », certains terrains de la Réserve Naturelle projetée sont longés (CV n° 4 et CV n° 32 – sur moins de 50m) ou accessibles (CV n° 76 – sans issue) par des chemins communaux, anciennement vicinaux, repris à l'atlas de SART. Il y aurait lieu de veiller à ce que la circulation publique reste assurée sur ces chemins, en respect de la réglementation forestière.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur ;
- pour information au Collège communal de JALHAY – Rue de la Fagne, 46 à 4845 JALHAY ;
- pour information au Collège communal de STOUMONT – Route de l'Amblève, 41, – 4987 STOUMONT ;
- pour information au Collège communal de SPA – Rue de l'Hôtel de Ville, 44 – 4900 SPA.

Pour le Collège provincial,

Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Luc GILLARD
Député provincial – Président

N° 74 SERVICES PROVINCIAUX – INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
RÉSERVES NATURELLES

Demande d'avis pour l'extension et le renouvellement des conditions de gestion des Réserves Naturelles « Kolvenderbach » à BULLINGEN et AMEL et « Grossweberbach » à AMEL et SAINT-VITH.

Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2018

Séance du Collège provincial, en date du 14 novembre 2018 à laquelle assistent :
 Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial-Président ;
 Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. R. MEUREAU, M. A. DENIS et **Mme M. BRODURE-WILLAIN**,
 Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
 Commissaire du Gouvernement wallon ;
 Directrice générale provinciale : **Mme M. LONHAY**.

Réf. : RN 175-177

GED 2018-10820

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 20 décembre 2017 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour le renouvellement des conditions de gestion des Réserves Naturelles « Kolvenderbach » à BULLINGEN et AMEL ; « Grossweberbach » à AMEL et SAINT-VITH transmise par le Service public de Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 11 septembre 2018, parvenue au Collège provincial en date du 24 septembre 2018 suivant, par laquelle le Collège communal de BULLINGEN émet un avis favorable au projet d'arrêté du Gouvernement wallon pour le changement et l'extension de la Réserve Naturelle « Kolvenderbach » ;

Vu la délibération du 11 septembre 2018, parvenue au Collège provincial en date du 3 octobre 2018 suivant, par laquelle le Collège communal de AMEL n'a pas émis d'avis pour le changement et l'extension de la Réserve Naturelle « Kolvenderbach » ;

Vu que le Collège communal de SAINT-VITH a donné un avis favorable sur le changement et l'extension de la Réserve Naturelle « Grossweberbach » en date du 12 septembre 2018 ;

Vu la délibération du 11 septembre 2018, parvenue au Collège provincial en date du 3 octobre 2018 suivant, par laquelle le Collège communal de AMEL n'a pas émis d'avis pour le changement et l'extension de la Réserve Naturelle « Grossweberbach » ;

Vu que la Réserve Naturelle « Kolvenderbach » est traversée et longée par 8 cours d'eau :

- le ruisseau « die Kolvenderbach », n° 13-77, dans ses parties classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;
- le ruisseau « non dénommé », n° 13-78, dans ses parties classées en 3^{ème} catégorie et non classée ;
- 6 ruisseaux non dénommés, non classés ;

Vu que la Réserve Naturelle « Grossweberbach » à Amel et Saint-Vith est traversée et longée par le ruisseau « Grosse Weberbach », n° 13-73, dans ses parties classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au plan officiel des cours d'eau non navigables ;

Il est important que ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien et que l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau ;

Vu la nécessité de gérer les espèces exotiques envahissantes tant animales et végétales afin de préserver les espèces sensibles et remarquables sur le site et notamment la gestion de la bernache du Canada ;

Vu la nécessité d'assurer la circulation publique sur les chemins communaux, qui bordent et traversent la réserve.

Statuant à l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 20 décembre 2017 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations suivantes :

- La Réserve domaniale est traversée par 8 cours d'eau :
 - le ruisseau « die Kolvenderbach », n° 13-77, dans ses parties classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;
 - le ruisseau « non dénommé », n° 13-78, dans ses parties classées en 3^{ème} catégorie et non classée ;
 - 6 ruisseaux non dénommés, non classés.

La partie modifiée de la Réserve Naturelle domaniale « Grosse Weberbach » à Amel et Saint-Vith est traversée et longée par le ruisseau « Grosse Weberbach », n° 13-73, dans ses parties classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au plan officiel des cours d'eau non navigables.

La présence de cette réserve naturelle ne doit pas constituer une entrave aux opérations d'entretien de ces cours d'eau. L'accès à la zone doit rester libre pour le personnel et les engins nécessaires à leur entretien. Il serait souhaitable d'octroyer la dérogation prévue à la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation nécessaires à la gestion du cours d'eau.

- La nécessité de gérer les espèces exotiques envahissantes tant animales et végétales afin de préserver les espèces sensibles et remarquables sur le site et notamment la gestion de la bernache du Canada ;

- Comme certains terrains sont traversés et/ou bordés par des chemins communaux, la circulation publique devra rester assurée sur ces chemins.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur ;
- pour information au Collège communal de BULLINGEN – Hauptstraße, 16 – 4790 BULLINGEN.
- pour information au Collège communal de AMEL – Wittenhof, 9 – 4770 AMEL ;
- pour information au Collège communal de SAINT-VITH – Raunusplatz, 1 – 4780 SAINT-VITH.

Pour le Collège provincial,

Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Luc GILLARD
Député provincial – Président

N° 75 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES – IMPÔTS – RÈGLEMENTS FISCAUX

Arrêté de la Ministre en charge des Pouvoirs locaux du 17 décembre 2018 approuvant les règlements fiscaux adoptés par le Conseil provincial en date du 29 novembre 2018 tels qu'y détaillés et déclarant que la résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2018 fixant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier n'a appelé aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire

.../



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

18 DEC. 2018

Collège provincial de Liège

Place Saint-Lambert, 18A

4000 LIEGE

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

Vos réf. : PR/LR/18-19/012 à 18-19/018
Nos réf. : DGO5/050100/FIN/Fis/2018.0752/SD/18.026

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2019 ;

Vu la résolution du 29 novembre 2018, reçue le 3 décembre 2018, par laquelle le Conseil provincial de LIEGE établit, pour l'exercice 2019, les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier (1.750 ca) ;

Vu les résolutions du 29 novembre 2018, reçues le 3 décembre 2018, par lesquelles le conseil provincial de LIEGE établit, pour l'exercice 2019, les règlements suivants relatifs aux taxes provinciales :

- règlement général relatif à la perception des taxes provinciales,
- règlement-taxe sur les établissements bancaires,

Service public de Wallonie Intérieur action sociale

- règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage,
- règlement-taxe sur les permis et licences de chasse,
- règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles ;

Considérant que les résolutions du Conseil provincial de LIEGE du 29 novembre 2018 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 29 novembre 2018 par lesquelles le Conseil provincial de LIEGE établit, pour l'exercice 2019, les règlements suivants relatifs aux taxes provinciales, **SONT APPROUVEES** :

- règlement général relatif à la perception des taxes provinciales,
- règlement-taxe sur les établissements bancaires,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage,
- règlement-taxe sur les permis et licences de chasse,
- règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles.

Art. 2 : La délibération du 29 novembre 2018 par laquelle le Conseil provincial de LIEGE établit, pour l'exercice 2019, le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle de ma part et est donc devenue pleinement exécutoire.

Art. 3 : Je tiens à attirer l'attention des autorités provinciales sur le fait que l'article 173 de la Constitution concerne les redevances et ne doit donc pas être cité dans le préambule des règlements-taxes.

Art. 4 : Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de LIEGE, Place Saint-Lambert, 2 à 4000 LIEGE.
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le

17 DEC. 2019



Valérie DE BUE

**N° 76 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

*Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de
Liège, Huy-Waremme et Verviers*

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

GRÂCE-HOLLOGNE		<i>Certificat de publication - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière adopté le 17 septembre 2018 ayant assorti ses effets le 04 novembre 2018</i>	<i>20 novembre 2018</i>
SAINT-NICOLAS		<i>Ordonnance de police relative aux mesures de circulation prises rue Lamay et rue J. Wettinck du 13 au 16 décembre 2018 en raison du Marché de Noël</i>	<i>11 décembre 2018</i>
SOUMAGNE		<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises du 13 au 27/12/2018, rue Voie de Liège durant les travaux de raccordement à l'égout</i>	<i>28 novembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 0251/2018 – arrêté de police relatif aux mesures d'arrêt, de stationnement de circulation rue Labouxhe, 81 les 3 et 4/12/2018 lors des travaux de fouilles en trottoir pour la SWDE</i>	<i>28 novembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 0252/2018 – arrêté de police relatif à la mise en voie sans issue et à l'interdiction de circulation, rue de la paix, à hauteur du chantier, le 30/11/2018 en raison de la construction d'un bâtiment</i>	<i>28 novembre 2018</i>
		<i>Autorisation de police accordée à l'Association « Les Gueules Noires » d'organiser un trail et de traverser diverses voiries communale le samedi 22 décembre 2018</i>	<i>03 décembre 2018</i>
		<i>Désignation d'une échevine - Mme Véronique DELMAL - aux fonctions d'officier de l'état-civil à dater du 03 décembre 2018</i>	<i>03 décembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 0255/2018 – arrêté de police relatif aux mesures d'arrêt et de stationnement des véhicules et de limitation de vitesse rue des Deux Tilleuls, 71 du 10 au 28/12/2018 en raison de recherche de fuites en trottoir pour l'ALG</i>	<i>06 décembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 0256/2018 – arrêté de police relatif aux mesures d'arrêt, de stationnement et de limitation de vitesse, rue Docteur Schweitzer, 37 du 10 au 28/12/2018 lors de la recherche de fuite en trottoir pour l'ALG</i>	<i>06 décembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 0257/2018 – arrêté de police relatif aux mesures d'arrêt, de stationnement et de limitation de vitesse ure Matefosse, 64 les 13 et</i>	<i>13 novembre 2018</i>

		<i>14 décembre 2018 en raison de recherche de fuites en trottoirs pour l'ALG</i>	
		<i>Certificat de publication n° 0258/2018 – arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises, rue César de Paepe, entre le carrefour avec la rue d'Oultremont et le Ravel du 10/12/2018 au 30/01/2019 en raison de la démolition d'un bâtiment</i>	<i>08 décembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 0259/2018 – arrêté de police relatif aux mesures d'arrêt, de stationnement et de circulation rue des Carmes, n° 65 à 71 du 10 au 21/12/2018 en raison de travaux de réfection d'accotement</i>	<i>10 décembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 0260/2018 – arrêté de police relatif aux mesures d'arrêt et de stationnement rue Docteur Schweitzer, 76 à 78 lors d'un déménagement le 19 décembre 2018</i>	<i>17 décembre 2018</i>
		<i>Autorisation de police relative à la demande de Mme BOUTET Caroline pour l'autorisation d'organiser un rendez-vous des voisins, clos Herman le 29/12/2018</i>	<i>09 novembre 2018</i>
VISÉ		<i>Confirmation des ordonnances de police temporaires relatives :</i> <i>- aux mesures de stationnement et de circulation le 11 novembre 2018 à l'occasion de cérémonies patriotiques</i> <i>- aux mesures de stationnement rue de Jupille, rue Basse et place de la Collégiale, devant les monuments aux morts, le 11 novembre 2018 à l'occasion des cérémonies patriotiques</i>	<i>06 novembre 2018</i>
		<i>Confirmation des ordonnances de police temporaires relatives :</i> <i>- aux mesures de stationnement à hauteur du n° 20, rue Haute du samedi 8 au dimanche 9 décembre 2018 à l'occasion d'un week-end promotionnel au sein du magasin « Tanaël »</i> <i>- aux mesures de stationnement rue de Berneau sur le parking du hall omnisport et rue des Récollets le dimanche 9 décembre 2018 à l'occasion du match de football URSL Visé/La Louvière</i> <i>- aux mesures de stationnement et de circulation rue du Collège du 10 au 17 décembre 2018 dans le cadre du marché de Noël</i>	<i>05 décembre 2018</i>

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

BRAIVES		<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation sur le territoire de la commune, sections de Ville-en-Hesbaye, Avennes et Braives, le 11 novembre 2018 à l'occasion de l'organisation d'un jogging</i>	<i>31 octobre 2018</i>
	<i>Fallais</i>	<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation chaussée de Tirlemont du 03/12 au 21/12/2018 lors de la réalisation d'une bande de contrebutage pour le compte du S.P.W.</i>	<i>28 novembre 2018</i>

		<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises chaussée Romaine (N69) du 04/12 au 07/12/2018 en raison de travaux de désherbage et de nettoyage d'îlots pour le compte du S.P.W.</i>	26 novembre 2018
	<i>Fallais</i>	<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation dans les rues Val de Mehaigne et Vinâve, les 15 et 16 décembre 2018 durant les festivités de Noël</i>	04 décembre 2018
		<i>Arrêté de police relatif aux diverses mesures de circulation prises du 17 au 21 décembre 2018 sur la chaussée Romaine durant les travaux de fauchage et d'abattage d'arbres</i>	12 décembre 2018
		<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation prises sur le site de l'ancienne gare de Braives, le mercredi 19 décembre 2018 durant le Marché de Noël</i>	11 décembre 2018
NANDRIN		<i>Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers</i>	05 novembre 2018
SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE		<i>Règlement général de police – modification des montants des amendes pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement</i>	08 novembre 2018
WASSEIGES		<i>Ordonnance de police concernant la réglementation de la circulation en raison de l'enlèvement de containers sur le parking de la banque, place Communale le mercredi 19 décembre 2018</i>	04 décembre 2018

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

LA CALAMINE		<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation sur diverses voiries de la Calamine à l'occasion du Marché de Noël du 9 et 10/12/2018</i>	22 novembre 2018
RAEREN		<i>Adaptation du règlement complémentaire réglementant le trafic – restriction d'accès et limitation de vitesse</i>	20 novembre 2018
VERVIERS		<i>Certificat de publication n° 151/2018 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation de la circulation en raison de l'organisation de la Saint Nicolas des Rhétoriciens, le 23 novembre 2018</i>	20 novembre 2018
		<i>Certificat de publication n° 152/2018 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation de la circulation en raison de l'organisation de la soirée de la Saint-Nicolas des étudiants, le 23 novembre 2018</i>	21 novembre 2018
		<i>Certificat de publication n° 153/2018 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation de la circulation en raison de l'organisation de la « Belgian Beer Festival – Christmas Edition » le 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2018</i>	21 novembre 2018
		<i>Certificat de publication n° 154/2018 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation de la circulation en raison de</i>	08 novembre 2018

		<i>l'organisation de « Verviers On Ice », du 12 novembre 2018 au 11 janvier 2019</i>	
		<i>Certificat de publication n° 155/2018 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation de la circulation durant l'organisation des « Apéros Verviétois », le 7 décembre 2018</i>	<i>22 novembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 156/2018 – arrêté du CC ayant pour objet la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite, rue aux Laines, n° 48</i>	<i>09 novembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 157/2018 – arrêté du CC ayant pour objet la création d'un emplacement destiné aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue du Prince n° 11</i>	<i>09 novembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 158/2018 – arrêté du CC ayant pour objet la création d'un emplacement destiné aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue Lejeune n° 10</i>	<i>09 novembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 159/2018 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet les mesures provisoires de circulation prises à l'occasion du Marché de Noël, place Général Jacques, le 16 décembre 2018</i>	<i>06 décembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 160/2018 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet les mesures provisoires de circulation prises à l'occasion du Marché de Noël, place de l'Eglise du 6 au 10 décembre 2018</i>	<i>04 décembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 161/2018 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet les mesures provisoires de circulation prises à l'occasion du Marché de Noël, rue Jules Cerexhe, du 13 au 16 décembre 2018</i>	<i>27 novembre 2018</i>
		<i>Certificat de publication n° 162/2018 – ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet les mesures de circulation prises à l'occasion de l'organisation de la fête des voisins, clos de l'Avenue Peltzer, le 14 décembre 2018</i>	<i>03 décembre 2018</i>